



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité publique

Question écrite n° 104469

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le devenir des services communaux de protection civile urbaine. Créés au travers d'une instruction du ministère de l'intérieur en date de février 1951, nombreuses sont les communes qui disposent encore à ce jour de ces services. Or, depuis deux ans, dans les différents textes qui ont modernisé la sécurité civile (loi n° 04-811, décret n° 06-237 ou la circulaire du 12 mai 2006), aucune mention n'est faite sur les services communaux de protection civile urbaine. Sachant que les services rendus à la population par ces structures municipales répondent parfaitement aux besoins des élus locaux dans le cadre de la gestion des risques, il lui demande quel avenir son ministère souhaite donner à ce service communal de protection civile urbaine. Il lui demande également si les maires de communes concernées peuvent continuer à leur confier des missions de sécurité civile.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le devenir des services communaux de protection civile urbaine (PCU). La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile précise le rôle des différents acteurs du secours. C'est ainsi que les missions de secours sont réservées aux services publics de secours et aux associations agréées de sécurité civile. Ainsi, ces dernières peuvent-elles être engagées, en complément de l'action des services publics, à la demande du directeur des opérations de secours (maire ou préfet) et sous l'autorité du commandant des opérations de secours. Dans ce cas, elles doivent avoir passé, au préalable, une convention tripartite avec les services d'incendie et de secours et les centres hospitaliers, sièges du SAMU. Les dispositifs prévisionnels de secours (DPS), quant à eux, relèvent exclusivement des associations agréées de sécurité civile, qui devront respecter les dispositions du référentiel national relatif à ces missions, dès lors que ce dernier aura été publié par voie d'arrêté, dans les prochaines semaines. La loi susmentionnée a également institué les réserves communales de sécurité civile, constituées de bénévoles, placés sous l'autorité directe du maire et dont les missions relèvent de la prévention, du soutien aux populations, de l'appui aux services publics et de l'aide au rétablissement des activités. Les PCU peuvent donc jouer un rôle de conseil technique auprès des élus et agir en matière de prévention des risques, de soutien aux populations et une aide au rétablissement des activités, au même titre que les réserves communales, qu'elles peuvent contribuer à encadrer, comme le précise l'article 2 de la loi précitée, relatif aux « missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale ».

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104469

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9745

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11954